

CONVENTION
**RELATIVE AUX MODALITÉS DE PARTICIPATION DE LA CAISSE DES ÉCOLES DE
NOUMÉA A L'AIDE AUX IMPAYÉS DE CANTINE**
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DANS LE CADRE DE LA
CONVENTION DE FINANCEMENT DU DISPOSITIF DE SOLIDARITÉ RÉPUBLICAINE**
POUR L'ANNÉE 2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Caisse des Écoles de la ville de Nouméa représentée par son Président,
agissant en vertu de la délibération n° N°2026-13 du 3 août 2026, ci-après désigné sous le terme
« CDE »,

D'UNE PART,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Nouméa, représentée par sa Vice-Présidente,
agissant en vertu de la délibération n° 2026/16 du 10 juillet 2026, ci-après désigné sous le terme
« CCAS »,

D'AUTRE PART,

Considérant que:

Dans le cadre du dispositif d'aide républicaine, l'Etat a institué une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 505 966 587 F CFP au profit des communes, des provinces, du syndicat mixte des transports urbains (SMTU) du Grand Nouméa, et de la Nouvelle-Calédonie, que cette aide vise à soutenir les actions sociales menées par la commune de Nouméa, notamment dans les domaines de la restauration et du transport scolaire, des initiatives en faveur de la jeunesse et, en application de la convention de financement entre la Nouvelle-Calédonie et la ville de Nouméa pour l'année 2026

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

.../...
2



Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'octroi au Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Nouméa, par la Caisse des Écoles de la ville de Nouméa, d'une partie de l'aide financière exceptionnelle qui lui est allouée conformément à la délibération municipale n° 2025/1173 du 4 décembre 2025.

Article 2 – Engagement financier de la Caisse des écoles de Nouméa

Pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 1er, la Caisse des écoles de Nouméa accorde au Centre Communal d'Action Sociale de Nouméa une subvention exceptionnelle d'un montant de vingt six million neuf cent quarante trois mille huit cent huit (**26 943 808**) francs CFP.

Article 3 – Engagement du Centre Communal d'Action Sociale

Par la présente convention, le CCAS s'engage à mettre en œuvre les actions pour lesquelles la subvention de la Caisse des écoles est versée, tel que défini ci-dessous:

Intitulé de l'action	Montant
Aides aux impayés 2025 de la cantine scolaire	21 609 873 F CFP
Aides alimentaires	5 333 935 F CFP

Ces actions consisteront à :

- instruire et délivrer des aides conformément à la délibération relative à l'octroi des aides sociales relevant du Dispositif de Solidarité Républicaine ;
- financer les impayés de cantine de l'année 2025 pour les enfants inscrits à la Caisse des Écoles de la ville de Nouméa.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

La subvention définie à l'article 2 sera versée par la Caisse des Écoles de Nouméa au rendu exécutoire de la convention.

Le versement sera effectué par mandat administratif sur le compte bancaire de la Trésorerie de la province Sud ouvert au nom du CCAS de Nouméa :

TRÉSORERIE PROV. SUD	45189	00002	5C030000000	81
----------------------	-------	-------	-------------	----

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de son rendu exécutoire et demeure valable jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard.

.../...

Article 6 – Inexécution partielle ou totale de l'opération

Le CCAS de Nouméa devra justifier de la bonne utilisation de la subvention au plus tard le 31 mars 2027, en transmettant à la Caisse des Écoles et à la commune de Nouméa un état de mandatement visé par le comptable public et un compte rendu d'utilisation visé par une personne dûment habilitée pour le compte du CCAS de Nouméa.

En cas d'inexécution totale ou partielle des actions subventionnées, et après constatation par la Caisse des Écoles et à la commune de Nouméa, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du CCAS de Nouméa. Dans ce cas, le montant de la subvention sera révisé pour ne couvrir que les dépenses effectivement mandatées et dûment justifiées.

Article 7 – Litige

De convention expresse, tout litige portant sur l'interprétation des clauses de la présente convention ou sur l'exécution des prestations fournies, sera porté devant les juridictions compétentes de Nouméa.

Article 8 – Exécution

Le Président de la Caisse des Écoles de Nouméa et la Vice-Présidente du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera signée en deux (2) exemplaires et transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud.

Fait à Nouméa, le

10 JUL. 2026

Pour le CCAS

La Vice-Présidente

et par délégation
la Vice-Présidente



Chantal DOUYE

Pour la CDE de Nouméa

Le Président

Pour le Président et par délégation,
le Vice-Président



Pierre MESTRE

VISA DU CONTRÔLEUR FINANCIER

